



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022/03/0037
SERVICE ÉMETTEUR Régie de l'Assainissement	OBJET : Aide pour la mise en place d'une solution d'hygiénisation des boues en provenance des stations d'épuration de Jouanas et de Conte <hr/> Nomenclature Acte : 7.5.1 – Subventions attribuées aux collectivités

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-07-0092 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 et celle du 7 décembre 2020 n°2020-12-0319, par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes,

Vu la décision n°2022/01/0005 du Président de Mont de Marsan Agglomération en date du 10 janvier 2022,

Vu la demande de subvention présentée par Mont de Marsan Agglomération portant sur la réalisation des travaux , auprès de l'Agence de l'Eau,

EXPOSE

Dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID 19, la nouvelle réglementation applicable depuis avril 2020 interdit l'épandage de boues non hygiénisées.

Cette contrainte rend inadapté l'usage du hangar tel qu'il a été envisagé, et il convient, en complément, de mettre en place un procédé d'hygiénisation des boues afin de les débarrasser de leurs germes pathogènes.

L'Agence de l'Eau Adour Garonne finance les travaux à hauteur de 50 % du montant estimatif. Par une décision n°2022/01/005 en date du 10 janvier 2022, le Président de Mont de Marsan Agglomération a sollicité une aide pour un montant estimatif des travaux s'élevant à 3 800 000, 00 € HT. Ce montant ayant par la suite évolué pour s'élever à 4 100 000, 00 € HT, il convient d'abroger la première décision et d'en prendre une nouvelle.

Sur la base des modalités définies ci-dessus, il est décidé de solliciter les participations financières auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la réalisation de cette opération.



Considérant les dépenses importantes qui vont être engagées ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de la régie intercommunale de l'assainissement,

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la décision n°2022/01/0005 du Président de Mont de Marsan Agglomération en date du 10 janvier 2022.

Article 2 : De conclure une convention entre Mont de Marsan Agglomération et l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE dont le plan de financement est le suivant :

PROPOSITION PLAN DE FINANCEMENT		
Aide pour la mise en place d'une solution d'hygiénisation des boues en provenance des stations d'épuration de Jouanas et de Conte		
Total	4 100 000,00 €	100,00%
AEAG	2 050 000,00 €	50,00%
Mont de Marsan Agglomération	2 050 000,00 €	50,00%

Fait à Mont de Marsan, le 17 mars 2022

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).